RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01190
Numéro SIREN : 898 517 909
Nom ou dénomination : PENDRAGON

Ce dépôt a été enregistré le 24/01/2022 sous le numéro de dépôt 1336

Certifié conforme à l'original
DocuSign Envelope ID: 2EFD38E6-C7E8-46DC-BACC-1B7C16694BFF
DocuSigned by: EFAF8C50428E447...
DocuSigned by: 2A3FF60747734A4...
DocuSigned by: 76681437985144F...
DocuSigned by: DA0003C59E4844A...

PENDRAGON

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 000 €

Immatriculée au RCS de Rennes sous le n° 898 517 909

Siège Social : 1 Place Saint Melaine - 35460 Montours Les Portes-du-Coglais

PROCÈS VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 23/09/2021

L'an deux mil vingt et un, le 23 septembre 2021, à dix heures,

Les associés de la Société PENDRAGON se sont réunis au siège social en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- La Fédération Générale des Transports et de l'Environnement (FGTE CFDT), propriétaire de 50 parts sociales, numérotées de 1 à 50 - Représentée par Monsieur Stéphane Bourgeon ;

- L'Union Fédérale Route de la Fédération Générale des Transports et de l'Environnement - CFDT (UFR CFDT), propriétaire de 50 parts sociales, numérotées de 51 à 10 - Représentée par Monsieur Patrick Blaise ;

Total des parts des associés présents : 100 parts sur les 100 parts composant le capital social.

Monsieur Stéphane Bourgeon préside la réunion en sa qualité de co-gérant.

Le Président constate que tous les associés sont présents ; en conséquence, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation,
- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées.

DocuSign Envelope ID: 2EFD38E6-C7E8-46DC-BACC-1B7C16694BFF

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'Assemblée.

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- modification des statuts suite aux cessions de parts intervenues,
- nomination de deux nouveaux co-gérants ;
- pouvoirs en vue des formalités.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la gérance.

Le Président déclare la discussion ouverte.

Puis le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des cessions de parts intervenues :

ENTRE :

- **La FGTE-CFDT** ;

Et

- **Monsieur stéphane BOURGEON**, né le 4 juin 1970 à Fougères, de nationalité française et demeurant au 7 rue de Quincampoix - 35460 Les Portes-du-Coglais ; et

- **Monsieur Patrick BLAISE**,né le 23 août 1959 à Epinal, de nationalité française et demeurant au Villa Pompadour 29/31 rue Daniel Toussaint - 94460 Valenton.

ENTRE :

- **L'UFR CFDT** ;

Et

- **Monsieur Frédéric REXAND**, né le 28 janvier 1971 à Saumur, de nationalité française et demeurant au 1 Impasse de Prony - 35240 Retiers ; et

- **Monsieur Olivier ETHEVE**, né le 16 septembre 1977 à Thann, de nationalité française et demeurant au 17 Bis rue de Thionville - 75019 Paris.

Aux termes d'acte de cession en date du 23 septembre 2021, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts :

DocuSign Envelope ID: 2EFD38E6-C7E8-46DC-BACC-1B7C16694BFF

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL- LIBÉRATION

Par suite de l'apport sus-énoncé, le capital social est fixé à la somme de mille (1 000 €) euros

Il est divisé en cent (100) parts sociales de 10 € chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Monsieur Stéphane BOURGEON, propriétaire de 25 parts, numérotées de 1 à 25, ci	25 parts
- Monsieur Patrick BLAISE, propriétaire de 25 parts, numérotées de 26 à 50 ci	25 parts
- Monsieur Frédéric REXAND, propriétaire de 25 parts, numérotées de 51 à 75, ci	25 parts
- Monsieur Olivier ETHEVE propriétaire de 25 parts, numérotées de 76 à 100 ci	25 parts
Soit ensemble composant le capital social.	100 Parts

Les associés ont déclaré que ces cent (100) parts ont été entièrement souscrites par eux, qu'elles leur ont été en totalité attribuées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer en sus des gérants actuels, deux nouveaux cogérants pour une durée indéterminée et dont les identités sont respectivement précisées ci-après :

- Monsieur Frédéric REXAND, né le 28 janvier 1971 à Saumur, de nationalité française et demeurant au 1 Impasse de Prony - 35240 Retiers ; et

- Monsieur Olivier ETHEVE, né le 16 septembre 1977 à Thann, de nationalité française et demeurant au 17 Bis rue de Thionville - 75019 Paris.

DocuSign Envelope ID: 2EFD38E6-C7E8-46DC-BACC-1B7C16694BFF

Messieurs Frédéric REXAND et Olivier ETHEVE déclarent tous deux accepter lesdites fonctions et déclarent qu'ils satisfont à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice des mandats qui leur sont confiés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par tous les associés présents, après lecture.

La FGTE-CFDT - Ancien associé
Représentée Stéphane Bourgeon

DocuSigned by:
76681437985144F...

L'UFR CFDT - Associé unique
Représentée Patrick BLAISE

DocuSigned by:
2A3FF60747734A4...

Stéphane BOURGEON - Nouvel associé
Gérant

DocuSigned by:
76681437985144F...

Patrick BLAISE - Nouvel associé
Gérant

DocuSigned by:
2A3FF60747734A4...

_____

Frédéric REXAND - Nouvel associé
Nouveau Gérant
“lu et approuvé”
“Bon pour acceptation des fonctions de gérant”

DocuSigned by:
EFAF8C50428E447...

_____

Olivier ETHEVE - Nouvel associé
Nouveau Gérant
“lu et approuvé”
“Bon pour acceptation des fonctions de gérant”

DocuSigned by:
DA0003C59E4844A...

ACTE DE CESSION DE DROITS SOCIAUX

LES SOUSSIGNÉS:

- **LA FÉDÉRATION GÉNÉRALE DES TRANSPORTS ET DE L'ENVIRONNEMENT** (ci-après la "FGTE-CFDT"), association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est fixé au 47-49, Avenue Simon Bolivar - 75950 Paris Cedex 19,
  Représentée par Monsieur Stéphane Bourgeon en sa qualité de secrétaire général dûment habilité aux fins de la présente ;

- **L'UNION FÉDÉRALE ROUTE DE LA FÉDÉRATION GÉNÉRALE DES TRANSPORTS ET DE L'ENVIRONNEMENT - C.F.D.T.** (ci-après "UFR CFDT"), association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est fixé au 47-49, Avenue Simon Bolivar - 75950 Paris Cedex 19,
  Représentée par Monsieur Patrick Blaise en sa qualité de secrétaire général dûment habilité aux fins de la présente ;

Ci-après dénommés individuellement « LE CÉDANT », et collectivement « LES CÉDANTS ».
D'une part.

ET

- **Monsieur Stéphane BOURGEON**
  Né le 4 juin 1970 à Fougères
  Demeurant au 7 rue de Quincampoix Montours - 35460 Les Portes-du-Coglais
  De nationalité française ;

- **Monsieur Patrick BLAISE**
  Né le 23 août 1959 à Epinal
  Demeurant au Villa Pompadour 29/31 rue Daniel Toussaint - 94460 Valenton
  De nationalité française ;

- **Monsieur Frédéric REXAND**
  Né 28 janvier 1971 à Saumur
  Demeurant au 1 Impasse de Prony - 35240 Retiers
  De nationalité française ;

- **Monsieur Olivier ETHEVE**
  Né 16 septembre 1977 à THANN
  Demeurant au 17 bis rue de THIONVILLE, 75019, PARIS
  De nationalité française ;

Ci-après dénommés individuellement «LE CESSIONNAIRE», et collectivement «LES CESSIONNAIRES».
D'autre part

ONT PRÉALABLEMENT À LA CESSION, EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

SB PB
EO
BF.

Les CÉDANTS sont associés dans la société **PENDRAGON**, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Rennes sous le numéro 898 517 909 et ayant son siège social au 1 Place Saint Melaine - 35460 Montours Les Portes-du-Coglais.

La société PENDRAGON a pour objet social :

- Les prestations publicitaires, la vente, l'achat, la création et la fabrication de supports publicitaires et promotionnels ; le conseil, la formation et création dans le domaine du marketing et de la communication - la réalisation et l'édition d'une revue périodique ;

- Et plus généralement, toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Le capital social de la société PENDRAGON est fixé à la somme de 1.000 euros. Il est divisé en 100 parts sociales de dix (10) euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- La FGTE-CFDT, à concurrence de cinquante (50) parts sociales, numérotées de 1 à 50, ci 50 parts sociales,

- L'UFR CFDT, à concurrence de cinquante (50) parts sociales, numérotées de 51 à 100, ci 50 parts sociales,

Soit le total des parts composant le capital social : 100 parts sociales.

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf années et la date de clôture de l'exercice social est fixée au 31 décembre de chaque année.
La Société est gérée et administrée par Messieurs Stéphane BOURGEON et Patrick BLAISE en vertu de leurs mandats de représentants légaux, investis des missions de gérants.

Les CÉDANTS et les CESSIONNAIRES déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

SB

TB
EO

B.F

CONTRAT DE CESSION DE PARTS SOCIALES

I. CESSION DE PARTS SOCIALES

Par l'effet des presents,

- **La FGTE-CFDT**, première des soussignées de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, aux cessionnaires, **Messieurs Stéphane BOURGEON et Patrick BLAISE**, lesquels acceptent à hauteur de 50% chacun, soit 25% de la totalité des parts composant le capital social de la société, **la totalité et la pleine propriété des cinquante (50) parts sociales** moyennant le prix de dix (10) euros par part sociale, soit au total **cinq cent (500 €) euros** pour les cinquante (50) parts sociales numérotées de 1 à 50 inclus, entièrement libérées, lui appartenant de la société PENDRAGON ;

- L'**UFR CFDT**, seconde des soussignées de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, aux cessionnaires, **Messieurs Frédéric REXAND et Olivier ETHEVE**, lesquels acceptent à hauteur de 50% chacun, soit 25% de la totalité des parts composant le capital social de la société, **la totalité et la pleine propriété des cinquante (50) parts sociales** moyennant le prix de dix (10) euros par part sociale, soit au total **cinq cent (500 €) euros** pour les cinquante (50) parts sociales numérotées de 51 à 100 inclus, entièrement libérées, lui appartenant de la société PENDRAGON ;

  Les cent (100) parts sociales ci-dessus cédées aux CESSIONNAIRES par les CÉDANTS et moyennant un prix global de mille (1000) euros seront réparties entre les CESSIONNAIRES comme suit :

  - Monsieur Stéphane BOURGEON sera propriétaire de 25 parts sociales, numérotées de 1 à 25, et moyennant le prix de deux cent cinquante (250) euros ;

  - Monsieur Patrick BLAISE sera propriétaire de 25 parts sociales, numérotées de 26 à 50, et moyennant le prix de deux cent cinquante (250) euros ;

  - Monsieur Frédéric REXAND sera propriétaire de 25 parts sociales, numérotées de 51 à 75, et moyennant le prix de deux cent cinquante (250) euros ;

  - Monsieur Olivier ETHEVE sera propriétaire de 25 parts sociales, numérotées de 76 à 100, et moyennant le prix de deux cent cinquante (250) euros ;

Soit le total des parts sociales composant le capital social : 100 parts sociales, moyennant un prix global de mille (1.000) euros.

II. PRIX DE LA CESSION DES PARTS ET MODALITÉS DE PAIEMENT

La présente cession de parts sociales est consentie et acceptée moyennant le prix unitaire de 10 € (dix euros) pour une part sociale, soit pour un **montant global de 1.000 €** (mille euros) pour **l'ensemble des 100 parts sociales cédées**.

Ce prix est fixé d'un commun accord entre les parties et ne saurait subir une quelconque variation à la hausse ou à la baisse pour quelque motif que ce soit.

Ladite somme de **1.000€** (mille euros) sera versée par les CESSIONNAIRES aux CÉDANTS comme

RB

RE

suit :

- au moyen d'un virement bancaire de 1.000 € (mille euros), répartis comme suit :

  - **La somme de 250 € (deux cent cinquante euros) sera versée à l'un des CÉDANTS, la FGTE-CFDT par Monsieur Stéphane BOURGEON ;**

  - **La somme de 250 € (deux cent cinquante euros) sera versée à l'un des CÉDANTS, la FGTE-CFDT par Monsieur Patrick BLAISE ;**

  - **La somme de 250 € (deux cent cinquante euros) sera versée à l'un des CÉDANTS, l'UFR CFDT, par Monsieur Frédéric REXAND ;**

  - **La somme de 250 € (deux cent cinquante euros) sera versée à l'un des CÉDANTS, l'UFR CFDT, par Monsieur Olivier ETHEVE ;**

- Le montant global de **1.000 €** (mille euros) est versé ce jour par les CESSIONNAIRES, chacun à hauteur de 250 €, au profit des CÉDANTS, soit 500 € chacun, lesquels le reconnaissent et pour ce dont ils donnent ici bonne et valable quittance ;

DONT QUITTANCE D'AUTANT.

III. AGRÉMENT DES ASSOCIÉS

Conformément aux dispositions de l'article 9.3 des statuts, les Cessionnaires ont été dûment agréés en qualité de nouveaux associés par décision collective extraordinaire en date du 22 septembre 2021.

IV. PROPRIETE - JOUISSANCE

LES CESSIONNAIRES ont la propriété et la jouissance des parts sociales cédées à compter de ce jour et sont subrogés dans tous les droits et obligations attachés à ces parts sociales, sans exceptions ni réserves.

En conséquence, LES CESSIONNAIRES auront droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui sera décidé postérieurement à ce jour. Ils seront à compter de cette même date, seules vocations aux bénéfices rattachés aux parts sociales. Ils seront tenus des dettes à compter de ce jour.

LES CESSIONNAIRES se conformeront à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont ils déclarent avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Ils jouiront à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Les CÉDANTS déclarent avoir la libre disposition des parts sociales cédées et déclarent qu'ils ne font l'objet d'aucune remise en gage ni d'aucun nantissement, qu'elles ne sont exposées à aucune mesure de confiscation ou de séquestre et ne sont frappés d'aucun droit de préemption ou de privilège, notamment au profit du Trésor public.

Les CÉDANTS déclarent que la société PENDRAGON n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

SB PB EO

BF

V. SIGNIFICATION

La présente cession sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

VI. ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ

La FGTE-CFDT, CÉDANT, est propriétaire des cinquante (50) parts sociales cédées pour y avoir souscrit dès la constitution de la société en date du 22 avril 2021, immatriculée le même jour sous le numéro 898 517 909 au Registre du commerce et des sociétés de Rennes.

L'UFR CFDT, est propriétaire des cinquante (50) parts sociales cédées pour y avoir souscrit dès la constitution de la société en date du 22 avril 2021, immatriculée le même jour sous le numéro 898 517 909 au Registre du commerce et des sociétés de Rennes.

VII. DÉCLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Les CÉDANTS déclarent que la SARL PENDRAGON est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Ils précisent, en outre, que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

VIII. GARANTIE DE PASSIF ET D'ACTIF

La présente cession de parts sociales est consentie sans garantie de passif et d'actif au profit des CESSIONNAIRES.

En effet, les CESSIONNAIRES renoncent à l'insertion, au présent acte, d'une garantie d'actif et de passif, déclarant avoir pu se renseigner, antérieurement aux présentes, sur la situation tant active que passive de la société dont ils font leur affaire personnelle.

IX. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile en leur demeure respective sus-indiquée et spécialement pour la validité d'éventuelles inscriptions à prendre au Greffe du Tribunal de commerce de Rennes.

X. CLAUSE DE RIGUEUR

Les parties déclarent être garantes de l'exactitude des énonciations faites aux présentes que le rédacteur n'a fait ici que reproduire. Elles reconnaissent expressément et déclarent avoir arrêté entre elles, les charges

PB
EO
SB

et conditions, ainsi que le prix de leur accord, le rédacteur des présentes n'étant intervenu que pour transcrire leurs accords débattus en dehors de sa présence. Elles lui en donnent pure et simple décharge entière et définitive, tant au sujet des présentes, que des conséquences qui pourraient en découler, directement ou indirectement.

XI. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont confiés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales de dépôt et de publicité.

XII. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par les CESSIONNAIRES qui s'y obligent.

Fait et passé en autant d'originaux que de parties plus un pour l'enregistrement, un pour le dépôt au siège social, et deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de commerce de Rennes.

XIII. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu et qu'elles sont informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.
Les parties reconnaissent et déclarent :

- Avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles la nature du contrat de cession de parts ainsi que les éléments qui le composent et notamment le prix de cession ;
- Avoir obtenu toutes informations utiles pour pouvoir prendre leur décision en pleine connaissance de cause ;
- Donner décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur du contrat.

PB
CO
RF SB

Fait à Les Portes-du-Coglais,
Le 23 septembre 2021

La FGTE-CFDT
Représentée par Monsieur Stéphane BOURGEON
CÉDANT
(Bon pour cession de 50 parts, au prix total de 500 € et bon pour quittance de la somme de cinq cents euros (500 €))

Stéphane BOURGEON
Secrétaire Général
FGTE-CFDT
47-49 avenue Simon Bolivar
75950 Paris Cedex 19
Tél. : +33 (0) 1 56 41 56 02
s.bourgeon@fgte.cfdt.fr
Siret 312 517 410 00022

L'UFR CFDT
Représentée par Monsieur Patrick BLAISE
CÉDANT
(Bon pour cession de 50 parts, au prix total de 500 € et bon pour quittance de la somme de cinq cents euros (500 €))

UNION FEDERALE ROUTE
FGTE-CFDT
47-49 Avenue Simon Bolivar
75950 PARIS Cedex 19
Tél. : 01 56 41 56 40
Mail : route@fgte.cfdt.fr

Monsieur Stéphane BOURGEON
CESSIONNAIRE
(Bon pour acceptation de 25 parts, au prix total de deux cent cinquante euros (250 €)

Monsieur Patrick BLAISE
CESSIONNAIRE
(Bon pour acceptation de 25 parts, au prix total de deux cent cinquante euros (250 €)

Monsieur Frédéric REXAND
CESSIONNAIRE
(Bon pour acceptation de 25 parts, au prix total de deux cent cinquante euros (250 €)

Monsieur Olivier ETHEVE
CESSIONNAIRE
(Bon pour acceptation de 25 parts, au prix total de deux cent cinquante euros (250 €)

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
RENNES
Le 15/11/2021 Dossier 2021 00033560, référence 3504P61 2021 A 09980
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

PENDRAGON

SARL PENDRAGON

au capital de 1000 €uros
1 Place Saint Melaine 35460 Montours Les Portes du Coglais
RCS de Rennes sous le n°898 517 909

STATUTS

(mis à jour au 23/09/2021)

LES SOUSSIGNÉS,

- Monsieur Stéphane BOURGEON, né le 4 juin 1970 à Fougères, de nationalité française et demeurant au 7 rue de Quincampoix Montours - 35460 Les Portes-du-Coglais ;

- Monsieur Patrick BLAISE, né le 23 août 1959 à Epinal, de nationalité française et demeurant au Villa Pompadour 29/31 rue Daniel Toussaint - 94460 Valenton ;

- Monsieur Frédéric REXAND, né le 28 janvier 1971 à Saumur, de nationalité française et demeurant au 1 Impasse de Prony - 35240 Retiers ;

- Monsieur Olivier ETHEVE, né le 16 septembre 1977 à Thann, de nationalité française et demeurant au 17 bis rue de Thionville - 75019 Paris.

ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée (ci-après « SARL ») qu'il a été décidé d'instituer.

* * *

SB

EO

RF PB

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION SOCIALE - OBJET - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

La société est à responsabilité limitée.

Elle est régie par toutes dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les SARL ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : PENDRAGON

Dans tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La réalisation de prestations publicitaires, et notamment la vente, l'achat, la création et la fabrication de supports publicitaires et promotionnels, souvenirs et objets de grande consommation et conseil, et toute activité publicitaire et promotionnelle s'y rapportant ;

- La prestation de conseil, formation et création dans le domaine du marketing et de la communication écrite et visuelle (multimédia, édition, rédactionnel), et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement ;

- La réalisation et l'édition d'une revue périodique ;

- Toute activité de promotion et de développement visant à soutenir, perpétuer et propager les principes fondamentaux du syndicalisme, et toute prestation pouvant se rattacher à l'exercice de cette activité et pouvant en faciliter son exercice et contribuer à son développement, dont les actions de formation, congrès, festivals, manifestations, campagnes sur tous supports.

RF EO PB

- La formation de ses salariés ou des personnes extérieures.

- Toute action de développement et de valorisation des structures FGTE et UFR CFDT.

- L'analyse, le commentaire et la diffusion de toute information économique, politique et juridique au sein des entreprises relevant des transports et toute proposition et action pouvant se rattacher à cet objet.

- Et, plus généralement, toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ou de crédit pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 1 Place Saint Melaine 35460 Montours Les Portes du Coglais

Il pourra être transféré en tout autre lieu en France par simple décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée dans les conditions prévues aux présents statuts.

RF

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés apportent à la société une somme en espèces de mille (1 000,00) euros, correspondant à cent (100) parts d'un montant de dix (10) euros chacune, entièrement souscrites et libérées.

La somme ci-dessus a été déposée dès avant le jour de la signature des statuts initiaux pour le compte de la société en formation à la banque ainsi qu'il résulte d'un certificat établi par ladite banque .

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - LIBÉRATION

Par suite, de l'apport sus-énoncé, le capital social est fixé à la somme de mille (1 000,00) €uros.

Il est divisé en cent (100) parts sociales de dix (10) euros chacune, portant les numéros de 1 à 100 et réparti entre les associés comme suit :
- Stéphane BOURGEON, propriétaire de 25 parts sociales, numérotées de 1 à 25 ;
- Patrick BLAISE, propriétaire de 25 parts sociales, numérotées de 26 à 50 ;
- Frédéric REXAND, propriétaire de 25 parts sociales, numérotées de 51 à 75 ;
- Olivier ETHEVE, propriétaire de 25 parts sociales, numérotées de 76 à 100.

Les associés ont déclaré que ces cent (100) parts ont été entièrement souscrites par eux, qu'elles leurs ont été en totalité attribuées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

ARTICLE 8 - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES - INDIVISIBILITÉ

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société : les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier sauf convention contraire signifiée à la société.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

9.1.. - Forme de la cession

Les cessions de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seings privés.

SB

RF

EO
RB

Elles sont opposables à la société après dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les cessions ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

9.2.. - Cession par l'associé uniques

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales possédées par l'associé unique sont libres.

9.3.. - Cession en cas de pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, ascendants et descendants.

Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des personnes étrangères à la société autres que celles visées ci-dessus qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires relatives aux cessions de parts à des tiers.

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui voudra vendre ou donner tout ou partie des parts qu'il possède, devra notifier son projet par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la gérance, et à chacun des associés, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicilie du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

Dans le délai de huit (8) jours à compter de la notification faite par le cédant, les gérants consulteront par écrit les associés ou convoqueront l'assemblée des associés à l'effet de statuer sur l'agrément demandé.

En application de l'article L.223-25 alinéa 2 du code de commerce, la cession est autorisée si la société n'a pas fait connaître la décision des associés dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues.

La décision d'agrément pourra également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans l'acte de cession.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal de trente (3° jours à partir de la notification de la décision des associés et les formalités visées au § 9.1. ci-dessus accomplies dans le délai maximal d'un (1) mois également à compter de cette régularisation.

Tout apport à société, fût-ce par voie de fusion ou scission, est assimilé à une cession entre vifs.

RF

CO
PB

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ - CONTRÔLE

ARTICLE 10 - GÉRANCE

10.1 - La société est gérée par plusieurs personnes physiques.
Sont nommés co_gérants pour une durée indéerminée :

_ Monsieur Stéphane BOURGEON, né le 4 juin 1970 à Fougères, de nationalité française et demeurant au 7 rue de Quincampoix Montours _ 35460 Les Portes_du_Coglais ;
_ Monsieur Patrick BLAISE, né le 23 août 1959 à Epinal, de nationalité française et demeurant au Villa Pompadour 29/31 rue Daniel Toussaint _ 94460 Valenton ;
_ Monsieur Frédéric REXAND, né le 28 janvier 1971 à Saumur, de nationalité française et demeurant au 1 Impasse de Prony _ 35240 Retiers ;
_ Monsieur Olivier ETHEVE, né le 16 septembre 1977 à Thann, de nationalité française et demeurant au 17 bis rue de Thionville _ 75019 Paris.

10.2 - Le ou les gérants ont ensemble, ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée en même temps par les actes qui ne relèvent pas l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

10.3 - Cependant, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, la réalisation des actes ci-après limitativement énumérés exige l'autorisation du ou des associés donnés par décision collective ordinaire, étant entendu que le gérant associé unique peut agir librement en toutes circonstances.

Ces actes sont les suivants

- Acheter, vendre tous immeubles et fonds de commerce,
- Consentir hypothèques et nantissements,
- Faire apport des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

10.4 - Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés dans le respect des dispositions visées aux § 10.2 et 10.3 ci-dessus.

10.5 - La responsabilité des gérants est engagée dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les gérants doivent à la société le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; ils doivent également satisfaire aux devoirs et obligations de leur charge tels qu'ils sont fixés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

10.6 - La rémunération du ou des gérants est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire de ceux-ci.

Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentations, voyages et déplacements sur justification.

10.7 - Le ou les gérants peuvent se démettre de leurs fonctions en prévenant le ou les associés, trois (3) mois au moins l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, s'il y a plusieurs associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Un gérant peut être également révocable par les tribunaux pour cause légitime.

ARTICLE 11 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants seront désignés par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions ordinaires dès constatation de la réunion de deux des trois critères définis par les dispositions légales et réglementaires.

SB

EO

RF

BB

TITRE IV

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ OU DES ASSOCIÉS – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

ARTICLE 12 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Tant que la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés dans les SARL.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et établis sur un registre coté et paraphé ou feuillets mobiles, dans les mêmes conditions réglementaires que les procès-verbaux d'assemblées en cas de pluralité d'associés.

L'associé unique, s'il n'est pas gérant, peut, à toute époque prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi et il dispose du droit d'information et de communication préalable à l'approbation annuelle des comptes.

ARTICLE 13 - DÉCISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

13.1 - Formes

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale ; elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, à l'exception de la décision d'approbation annuelle des comptes qui doit être prise en assemblée obligatoirement, ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par l'article L.223-27 alinéa 3 du code de commerce.

En cas de consultation écrire, la gérance adresse aux associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit et adresser à la gérance les projets dûment complétés par ces votes, par pli recommandé.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est adressée avec les documents réglementaires quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée, par lettre recommandée au domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour, par lettre précisant les jour, heure et lieu de la réunion ; s'il existe un ou plusieurs commissaires aux comptes, convocation lui (leur) est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est précisé, en cas de pluralité d'associés, que chaque associé a le droit de se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux.

Sauf si les associés sont au nombre de deux (2), un associé peut se faire représenter par un autre associé, à condition que cela prenne la forme d'une procuration écrite.

13.2 - Majorité

Les décisions collectives (assemblées, consultations écrites ou actes), ordinaires, c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts sont prises à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation.

Les décisions collectives (assemblées, consultations écrites ou actes), extraordinaires, c'est-à-dire celles entraînant modification directe ou indirecte des statuts sont prises à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Ainsi qu'il est dit à l'article 12 ci-dessus, les décisions de l'associé unique comme celles prises par la collectivité des associés, sont constatées par un registre spécial, coté et paraphé ou sur feuillets mobiles également cotés et paraphés dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 14 - APPROBATION ANNUELLE DES COMPTES

14.1 - L'associé unique ou la collectivité des associés doivent approuver les comptes de l'exercice, le cas échéant après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six (6) moi à compter de la clôture de cet exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

14.2 - Un (1) mois au moins avant l'expiration de ce délai, la gérance doit adresser à l'associé unique ou aux associés le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le rapport de gestion concernant cet exercice, le texte des résolutions proposées, et les rapports du ou des commissaires aux comptes, s'il en existe ; pendant le même temps, la gérance devra tenir à la disposition de l'associé unique ou des associés, au siège social, l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, arrêté au dernier jour de l'exercice écoulé, inventaire dont les associés ne peuvent prendre copie.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit, des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

RF PB

14.3 - Dans le mois qui suit leur approbation par l'associé unique ou par l'assemblée ordinaire des associés, le gérant déposer en double exemplaire au greffe du tribunal, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés :

- Les comptes annuels, le rapport de gestion et le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, concernant l'exercice écoulé, éventuellement complétés de ses observations sur les modifications apportées par l'assemblée aux comptes qui lui ont été soumis ;

- La proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation, le gérant déposera dans le même délai une copie de la délibération de l'assemblée.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LA GÉRANCE OU UN ASSOCIÉ

15.1 - Lorsque la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions conclues entre le gérant non associé et la société sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ; lé gérant devra rédiger un rapport et la décision sera portée sur le registre des décisions tel que prévu ci-dessus à l'article 12.

15.2 - De même, les opérations passées entre le gérant associé unique et la société doivent faire l'objet d'une mention sur le registre des décisions ; cette mention devra rapporter la nature et l'objet de la convention ainsi que ses modalités essentielles (prix, conditions de paiement, le cas échéant, sûretés consenties).

15.3 - Dans le cas où la société deviendrait pluripersonnelle, le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, doit soumettre à l'assemblée un rapport sur les conventions intervenus directement ou par personne interposée, entre la société et chacun des gérants ou associés.

A cet effet, la gérance doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion des conventions.

La gérance doit également l'informer des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs, lorsque leur exécution a été poursuivi au cours du dernier exercice et ce, dans le délai d'un (1) mois à compter de la clôture de celui-ci.

Le rapport du commissaire aux comptes doit contenir :

- L'énumération des conventions à approuver ; le nom des gérants ou associés intéressés ;

- La nature et l'objet des conventions ;

- Les modalités essentielles de celle-ci ;

RF

- L'importance des fournitures livrées ou prestations fournies au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues antérieurement.

15.4 - Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, ou s'il y a lieu, pour l'associé, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

15.5 - Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant ou administrateur, directeur général, membre du directoire ou d'un conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Mais ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

15.6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

RF CO FB

TITRE V

COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 16 - COMPTES SOCIAUX

16.1 - L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2021.

16.2 - Les comptes annuels, l'inventaire ainsi que le rapport de gestion de l'exercice écoulé sont établis par le gérant.

L'associé unique ou l'assemblée des associés approuve les comptes, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes, et décide l'affectation du résultat et ce, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Toutes mesures d'information sont prises en conformité de la loi et des règlements.

Les comptes annuels et documents relatifs à l'approbation des comptes annuels dont l'objet d'un dépôt au greffe dans les conditions réglementaires, comme prévu supra au § 14.3.

ARTICLE 17 - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

17.1 - Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme également au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

17.2 - Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale ou l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

L'associé unique ou l'assemblée peut décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

RF RB

17.3 - Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou par l'assemblée des associés.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION - PARTAGE

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

18.1 - La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire ou une mesure d'incapacité prononcée à l'égard de l'un des associés.

18.2 - Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou les associés décident, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION

19.1 - Lorsque la SARL est dissoute, pour quelque cause que ce soit, l'associé unique personne physique doit procéder ou faire procéder à la liquidation de sa société ; s'il assume lui-même les fonctions de liquidateur, les comptes de liquidation et sa décision de clôture de la liquidation devront être publiés dans les conditions prévues par la loi.

19.2 - Si l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la SARL, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'alinéa 3 de l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

19.3 - Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation ; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention « société en liquidation', cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société, et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La liquidation est assurée par les gérants alors en fonction, sauf décision contraire des associés statuant aux conditions des décisions ordinaires, lesquels désignent un ou plusieurs liquidateurs.

Sous réserves des dispositions légales impératives en vigueur, la liquidation obéira aux règles ci-après, observation faite que les dispositions des articles L.237-14 à L.237-31 du code de commerce ne seront pas applicables.

Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

19.4 - Après remboursement des apports, lé boni de liquidation est attribué à l'associé unique personne physique ou, en cas de pluralité d'associés, réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

TITRE VII

NOMINATION DES GÉRANTS – RÉGIME FISCAL – FORMALITÉS

ARTICLE 20 - PREMIERS GÉRANTS

La co-gérance de la société est assurée sans limitation de durée par :

- Stéphane BOURGEON, né le 4 juin 1970 à Fougères, de nationalité française et demeurant au 7 rue de Quincampoix Montours - 35460 Les Portes-du-Coglais ;

- Patrick BLAISE, né le 23 /08/ 1959 à Epinal, de nationalité française et demeurant au Villa Pompadour 29/31 rue Daniel Toussaint - 94460 Valenton

ARTICLE 21 - RÉGIME FISCAL

La présente société, dans la mesure où l'associé unique est une personne morale est passible de l'impôt sur les sociétés.

Si la société devenait unipersonnelle avec un associé autre qu'une personne morale, il y aurait, sauf option immédiate, changement de régime fiscal et la société devrait en supporter les conséquences.

ARTICLE 22 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec, pour chacun d'eux, indication de l'engagement qui en résulte pour la société, ledit état revêtu de la signature de l'associé unique, est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par la société desdits engagements.

ARTICLE 23 - PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts pour effectuer les formalités prévues par la loi et les réglemente et à l'UFR FGTE CFDT, associé unique, à l'effet de signer l'avis à publier dans un journal d'annonces légales.

Fait à Montours Les Portes du Coglais

CB CB RF PB

FAIT à Montours Les Portes du coglais, le 23 septembre 2021

Stéphane Bourgeon

Patrick Blaise

Frédéric Rexand

Olivier Ethève

En autant d'exemplaires que requis par la loi